



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2020-050

PUBLIÉ LE 2 MARS 2020

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations du Loiret

45-2020-02-04-003 - ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
HIRSCHAUER Léa (2 pages) Page 4

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-02-13-004 - Arrêté agréant la société AVD Environnement à réaliser vidange (4
pages) Page 7

45-2020-02-18-003 - Arrêté approuvant le plan de sauvegarde Bois de la Source Orleans (3
pages) Page 12

45-2020-02-18-004 - Arrêté approuvant le plan de sauvegarde La Bolière ORLEANS (3
pages) Page 16

45-2020-02-13-003 - Arrêté renouvelant l'agrément vidangeur pour l'ETA Claude
BOURGEOIS. (4 pages) Page 20

45-2020-02-12-007 - Barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2020 (2
pages) Page 25

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-02-21-004 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal à vocation multiple du secteur scolaire de Saint-Jean-de-Braye (2 pages) Page 28

45-2020-02-20-006 - Arrêté modifiant les commissions de propagande pour les élections
municipales 2020 (1 page) Page 31

45-2020-02-27-001 - Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à une formation de
pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (2 pages) Page 33

45-2020-02-24-001 - Arrêté portant modification de la composition des commissions de
propagande pour les élections municipales 2020 (1 page) Page 36

45-2020-02-13-005 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de Bray-en-Val, Bouzy-la-Forêt, Saint-Aignan des Gués (2
pages) Page 38

45-2020-02-19-001 - Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de la police municipale de la commune de Châlette sur Loing (3
pages) Page 41

45-2020-02-21-002 - Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection -CIC OUEST BERRY ENTREPRISES à ORLEANS (1
page) Page 45

45-2020-02-19-003 - ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DE
MARS 2020 (1 page) Page 47

Préfecture du Loiret

45-2020-02-28-002 - ARRETE portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement « FUNETRANS » situé 4, impasse Marcheloup – 45110
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE (2 pages) Page 49

45-2020-02-18-002 - ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DE MARS 2020 (2 pages)	Page 52
UD DIRECCTE	
45-2020-02-14-001 - Récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de Services à la personne (2 pages)	Page 55
45-2020-02-11-001 - Récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de Services à la personne (2 pages)	Page 58
45-2020-02-21-003 - Récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de Services à la personne (2 pages)	Page 61
45-2020-02-20-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la personne (2 pages)	Page 64
45-2020-02-20-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la personne (2 pages)	Page 67
UD DIRRECTE	
45-2020-02-26-001 - Arrêté portant autorisation de dérogation à la règle du repos dominical (2 pages)	Page 70

Direction départementale de la protection des populations
du Loiret

45-2020-02-04-003

ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
HIRSCHAUER Léa

ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Madame HIRSCHAUER Léa

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame HIRSCHAUER Léa

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret;

Vu la demande présentée par Madame HIRSCHAUER Léa née le 23/08/1994 à Istres N° d'ordre 30125 et dont le domicile professionnel administratif est à la SELARL VET'CHAMPAGNE – ZA La Champagne – 45420 Bonny sur Loire.

Vu l'attestation de formation de Madame HIRSCHAUER Léa à la session de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire organisée à ONIRIS du 29 janvier 2018 au 02 février 2018

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du LOIRET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation et conformément à l'article R203-3 du code rural et de la pêche maritime, l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame HIRSCHAUER Léa, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SELARL VET'CHAMPAGNE – ZA La Champagne – 45420 Bonny sur Loire.

📍 Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - 📞 Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du LOIRET, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame HIRSCHAUER Léa, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame HIRSCHAUER Léa pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du LOIRET.

Fait à Orléans, le 04 février 2020,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service santé et protection des animaux et des végétaux
Signé : Cédric BAILLY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-02-13-004

Arrêté agréant la société AVD Environnement à réaliser
vidange

ARRÊTÉ

agrément la société AVD environnement à réaliser la vidange et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 et R.1416-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et son article R.214-5 ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la Police et de la gestion des eaux ;

Vu la demande déposée par M. COLMONT Patrice, directeur de la société AVD environnement en date du 31 janvier 2020 ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément est complet ;

Considérant le courrier du 29 janvier 2020, du Vice-président de la Communauté des Communes Giennoises, attestant que la station d'épuration de Gien est dans la capacité de recevoir les matières de vidange collectées par la société AVD environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'agrément

La société AVD environnement représentée par son directeur M. COLMONT Patrice, répertoriée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro SIRET 879 219 541 et sise au 65 rue du bout de la ville à SAINT GONDON (Loiret), est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le N° **45-2020-0027** (numéro départemental d'agrément).

Les matières de vidange seront strictement d'origine domestique.

La quantité maximale de matières pour laquelle l'agrément est attribué est de **750 m³/an**.

La collecte se déroulera sur les départements du Cher (18), du Loiret (45), de la Nièvre (58) et de l'Yonne (89).

Article 2 : Filière d'élimination

La filière d'élimination de ces matières de vidange est la suivante :
dépotage à la station d'épuration de **GIEN (45)**, dans la limite de **750 m³/an**.

Titre II : ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGE

Article 3 : Respect des arrêtés ministériels

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les matières de vidange valorisées par épandage agricole doivent être épandues conformément aux prescriptions prévues aux articles R.211-25 à R.211-45 du Code de l'Environnement.

La personne agréée est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R.211-30 du Code de l'Environnement. Elle bénéficie du statut de producteur de boues au sens de la réglementation.

Le mélange de matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale spécifique a été accordée, conformément à l'article R.211-29 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Suivi des matières de vidanges

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée.

Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et du service en charge de la Police de l'eau. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Article 5 : Bilan annuel

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au Préfet avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et par Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 : Contrôles

Le Préfet ou le service en charge de la Police de l'eau peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires, à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément.

Le Préfet ou le service en charge de la Police de l'eau peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 7 : Référence à l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la Préfecture du Loiret ».

Titre III : RENOUVELLEMENT, MODIFICATION, SUSPENSION OU RETRAIT DE L'AGRÉMENT

Article 8 : Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Modification ou retrait de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au Préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux 4^{ème} et 5^{ème} points de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

Article 10 : Suspension, restriction du champs de validité de l'agrément

Le Préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Titre IV : GÉNÉRALITÉS

Article 11 : Articulation avec les autres réglementations

Les bénéficiaires de cet agrément restent pleinement responsables de leurs activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est valable pendant une période de **10 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 13 : Déclaration d'incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Préfet et au Service Public d'Assainissement Non Collectif du lieu d'implantation des opérations, tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Loiret.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Loiret, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 13 février 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
signé
Ludovic PIERRAT

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-02-18-003

Arrêté approuvant le plan de sauvegarde Bois de la Source
Orleans

Arrêté approuvant le plan de sauvegarde de la copropriété Bois de la Source à Orléans

Direction départementale
des territoires

**ARRÊTÉ approuvant le Plan de Sauvegarde de la
copropriété Bois de la Source à ORLÉANS**

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 615-1 et suivants et R 615-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 portant constitution de la commission du plan de sauvegarde des copropriétés de la Dalle à ORLÉANS,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 portant nomination du coordonnateur chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de sauvegarde pour la copropriété Bois de la Source – 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 Place du Bois à ORLÉANS,

VU l'avis favorable émis le 22 janvier 2019 par la commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde pour les copropriétés de la Dalle à ORLÉANS,

Considérant les difficultés patrimoniales, financières, sociales et urbaines de la copropriété Bois de la Source – 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 Place du Bois à ORLÉANS,

Considérant que le Plan de Sauvegarde doit permettre dans un délai de cinq ans de :

- redresser la situation financière de la copropriété,
- ou/et clarifier et simplifier les règles de structure et d'administration,
- ou/et clarifier et adapter le statut des biens et équipements collectifs à usage public,
- ou/et réaliser des travaux de conservation de l'immeuble (réfection du gros œuvre, traitement de l'insalubrité) ou permettant de réduire les charges de fonctionnement trop importantes,
- ou/et restaurer les relations sociales dans l'immeuble,
- ou/et instaurer la mise en place de mesures d'accompagnement.

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de sauvegarde de la copropriété Bois de la Source, située 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 Place du Bois, à ORLÉANS, est approuvé tel qu'il figure en annexe. En tant que de besoin, il pourra être modifié ou complété par avenant.

Article 2 : Madame Séverine SOUVILLE, responsable du pôle Habitat privé au sein d'Orléans Métropole, en tant que coordonnatrice du plan de sauvegarde, est chargée de veiller au bon déroulement de ce dernier.

Article 3 : Une commission de suivi du plan de sauvegarde est instituée. Elle est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle est l'instance décisionnelle chargée de veiller à la mise en œuvre du plan de sauvegarde et à l'atteinte de ses objectifs tels qu'ils figurent dans la convention annexée au présent arrêté.

Elle est constituée des personnalités suivantes :

- Monsieur le Maire d'Orléans (ou son représentant),
- Monsieur le Président d'Orléans Métropole (ou son représentant),
- Monsieur le Président du Conseil Départemental (ou son représentant),
- Monsieur le Président du Conseil Régional (ou son représentant),
- Monsieur ou Madame le/la Président(e) du conseil syndical de la copropriété Bois de la Source, (ou ses représentants),
- Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations (ou son représentant),
- Monsieur le Président de France Loire (ou son représentant),
- Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance d'Orléans (ou son représentant),
- Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales (ou son représentant),
- Monsieur le Président d'Action Logement (ou son représentant),
- Monsieur le Président de la Société Centrale de Coopération Immobilière Arcade (SCCI Arcade) (ou son représentant).

Elle peut se faire assister par toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission, notamment par le syndic de la copropriété, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement – Espace Info Énergie, le délégué à la Cohésion Police-Population du commissariat subdivisionnaire d'Orléans (quartier de la Source) et par le Parquet.

Le secrétariat de la commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde pour la copropriété Bois de la Source à ORLÉANS est assuré par le Directeur Départemental des Territoires du Loiret et le coordonnateur puis par le prestataire en charge du suivi-animation de l'opération dès qu'il sera désigné.

Article 4 : La durée du plan de sauvegarde est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le plan peut être modifié ou prolongé dans les conditions prévues au III de l'article L 615-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le plan de sauvegarde approuvé par le présent arrêté, est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes telles que définies à l'article R 615-3 du code de la construction et de l'habitation. Il est transmis au procureur de la République et peut être consulté en mairie pendant la durée de sa validité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim, Le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 18 février 2020

Le Préfet,

Pierre POUESSEL

Délais et voies de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Cohésion des Territoires ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux de pleine juridiction, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-02-18-004

Arrêté approuvant le plan de sauvegarde La Bolière
ORLEANS

Arrêté approuvant le plan de sauvegarde de la copropriété Bolière à ORLEANS

Direction départementale
des territoires

**ARRÊTÉ approuvant le Plan de Sauvegarde de la
copropriété Bolière à ORLÉANS**

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 615-1 et suivants et R 615-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 portant constitution de la commission du plan de sauvegarde des copropriétés de la Dalle à ORLÉANS,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 portant nomination du coordonnateur chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de sauvegarde pour la copropriété Bolière – 1 et 4 Place du Val à ORLÉANS,

VU l'avis favorable émis le 22 janvier 2019 par la commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde pour les copropriétés de la Dalle à ORLÉANS,

Considérant les difficultés patrimoniales, financières, sociales et urbaines de la copropriété Bolière – 1 et 4 Place du Val à ORLÉANS,

Considérant que le Plan de Sauvegarde doit permettre dans un délai de cinq ans de :

- redresser la situation financière de la copropriété,
- ou/et clarifier et simplifier les règles de structure et d'administration,
- ou/et clarifier et adapter le statut des biens et équipements collectifs à usage public,
- ou/et réaliser des travaux de conservation de l'immeuble (réfection du gros œuvre, traitement de l'insalubrité) ou permettant de réduire les charges de fonctionnement trop importantes,
- ou/et restaurer les relations sociales dans l'immeuble,
- ou/et instaurer la mise en place de mesures d'accompagnement.

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de sauvegarde de la copropriété Bolière, située 1 et 4 Place du Val, à ORLÉANS, est approuvé tel qu'il figure en annexe. En tant que de besoin, il pourra être modifié ou complété par avenant.

Article 2 : Madame Séverine SOUVILLE, responsable du pôle Habitat privé au sein d'Orléans Métropole, en tant que coordonnatrice du plan de sauvegarde, est chargée de veiller au bon déroulement de ce dernier.

Article 3 : Une commission de suivi du plan de sauvegarde est instituée. Elle est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle est l'instance décisionnelle chargée de veiller à la mise en œuvre du plan de sauvegarde et à l'atteinte de ses objectifs tels qu'ils figurent dans la convention annexée au présent arrêté.

Elle est constituée des personnalités suivantes :

- Monsieur le Maire d'Orléans (ou son représentant),
- Monsieur le Président d'Orléans Métropole (ou son représentant),
- Monsieur le Président du Conseil Départemental (ou son représentant),
- Monsieur le Président du Conseil Régional (ou son représentant),
- Monsieur ou Madame le/la Président(e) du conseil syndical de la copropriété Bolière, (ou ses représentants),
- Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations (ou son représentant),
- Monsieur le Président de France Loire (ou son représentant),
- Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance d'Orléans (ou son représentant),
- Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales (ou son représentant),
- Monsieur le Président d'Action Logement (ou son représentant),
- Monsieur le Président de la Société Centrale de Coopération Immobilière Arcade (SCCI Arcade) (ou son représentant).

Elle peut se faire assister par toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission, notamment par le syndic de la copropriété, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement – Espace Info Energie, le délégué à la Cohésion Police-Population du commissariat subdivisionnaire d'Orléans (quartier de la Source) et par le Parquet.

Le secrétariat de la commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde pour la copropriété Bolière à ORLÉANS est assuré par le Directeur Départemental des Territoires du Loiret et le coordonnateur puis par le prestataire en charge du suivi-animation de l'opération dès qu'il sera désigné.

Article 4 : La durée du plan de sauvegarde est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le plan peut être modifié ou prolongé dans les conditions prévues au III de l'article L 615-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le plan de sauvegarde approuvé par le présent arrêté, est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes telles que définies à l'article R 615-3 du code de la construction et de l'habitation. Il est transmis au procureur de la République et peut être consulté en mairie pendant la durée de sa validité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim, Le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 18 février 2020

Le Préfet,

Pierre POUESSEL

Délais et voies de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Cohésion des Territoires ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux de pleine juridiction, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-02-13-003

Arrêté renouvelant l'agrément vidangeur pour l'ETA
Claude BOURGEOIS.

ARRÊTÉ

renouvelant l'agrément autorisant l'ETA Claude BOURGEOIS à réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 et R.1416-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la Police et de la gestion des eaux ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 11 mars 2004 relatif à la déclaration d'épandage de matières de vidanges sur la commune de La Cour-Marigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 autorisant l'ETA Claude BOURGEOIS à réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif jusqu'au 9 décembre 2020 ;

Vu la demande déposée par l'ETA Claude BOURGEOIS en date du 16 janvier 2020 pour renouveler son agrément délivré par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 susvisé ;

Considérant que le dossier de renouvellement de la demande d'agrément est complet et répond aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif a été légalement exercée par l'ETA Claude BOURGEOIS durant les 10 années passées ;

Sur proposition du Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'agrément

L'entreprise **ETA Claude BOURGEOIS** domiciliée à **Les Ruez - 45260 NOYERS**, répertoriée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro SIRET **3330 1199 7000 25**, est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro **45-2010- 0005** (numéro départemental d'agrément).

Les matières de vidange seront strictement d'origine domestique.

La quantité maximale de matières pour laquelle l'agrément est attribué est de **330 m³**.

Article 2 : Filière d'élimination

La filière d'élimination des matières de vidange est la suivante :

Épandage sur des terrains agricoles de la commune de **La Cour Marigny**, dans la limite de **330 m³** annuel et selon les modalités définies dans le dossier d'études préalable à l'épandage de **février 2004**.

Titre II : ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGE

Article 3 : Respect des arrêtés ministériels

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les matières de vidange valorisées par épandage agricole doivent être épandues conformément aux prescriptions prévues aux articles R.211-25 à R.211-45 du Code de l'Environnement.

La personne agréée est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R.211-30 du Code de l'Environnement. Elle bénéficie du statut de producteur de boues au sens de la réglementation.

Le mélange de matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale spécifique a été accordée, conformément à l'article R.211-29 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Suivi des matières de vidanges

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée.

Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et du service en charge de la Police de l'eau. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Article 5 : Bilan annuel

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au Préfet avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et par Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée. Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 : Contrôles

Le Préfet ou le service en charge de la Police de l'eau peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires, à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément.

Le Préfet ou le service en charge de la Police de l'eau peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 7 : Référence à l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la Préfecture du Loiret ».

Titre III : RENOUVELLEMENT, MODIFICATION, SUSPENSION OU RETRAIT DE L'AGRÉMENT

Article 8 : Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Modification ou retrait de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au Préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux 4^{ème} et 5^{ème} points de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

Article 10 : Suspension, restriction du champs de validité de l'agrément

Le Préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité

maximale pour laquelle la personne a été agréée ;

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Titre IV : GÉNÉRALITÉS

Article 11 : Articulation avec les autres réglementations

Les bénéficiaires de cet agrément restent pleinement responsables de leurs activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation prend effet le 10 décembre 2020 pour une période de **10 ans** soit jusqu'au 9 décembre 2030.

Article 13 : Déclaration d'incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Préfet et au Service Public d'Assainissement Non Collectif du lieu d'implantation des opérations, tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Loiret.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Loiret, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 13 février 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
signé
Ludovic PIERRAT

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-02-12-007

Barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année
2020

Indemnisation des dégâts de gibier

**BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER
POUR L'ANNÉE 2020 DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

Consultation dématérialisée du 12 février 2020 de la Formation spécialisée pour
l'indemnisation des dégâts de gibier de la Commission Départementale
de la Chasse et de la Faune Sauvage

**Barème d'indemnisation pour la remise en état des prairies
et les ressemis pour la campagne 2020**

Remise en état des prairies :

	Barème retenu 2020
Manuelle (€/heure)	19,50 €/h
Herse (2 passages croisés)	78,50 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir	60,00 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	79,30 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	113,80 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	83,70 €/ha
Rouleau	32,60 €/ha
Charrue	118,10 €/ha
Rotavator	83,70 €/ha
Semoir	60,00 €/ha
Traitement	44,20 €/ha
Semence	152,80 €/ha
Passage de décompacteur	31,30 €/ha
2 passages de cover-crop	29,30 €/ha
Vibroculteur	62,80 €/ha

Réensemencement des principales cultures

	Barème retenu 2020
Herse rotative ou alternative + semoir	113,80 €/ha
Semoir	60,00 €/ha
Semoir à semis direct	68,60 €/ha
Traitement	44,20 €/ha
Semence certifiée de céréales	113,90 €/ha
Semence certifiée de maïs	192,00 €/ha
Semence certifiée de pois	215,60 €/ha
Semence certifiée de colza	104,20 €/ha

Le barème des semences certifiées en agriculture biologique est majoré de 20 % le cas échéant.

La Présidente
Signé : Véronique LE HER

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-02-21-004

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal à vocation multiple du secteur scolaire de
Saint-Jean-de-Braye

*Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple du
secteur scolaire de Saint-Jean-de-Braye*

ARRÊTÉ
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple du secteur scolaire de Saint-Jean-de-Braye

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1970 modifié portant constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple du secteur scolaire de Saint-Jean-de-Braye ;

Vu la délibération du 3 décembre 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple du secteur scolaire de Saint-Jean-de-Braye qui, d'une part, acte la dissolution anticipée du syndicat au 29 février 2020 et d'autre part autorise le transfert des contrats de fluides et de ménage aux communes de Chécy et Saint-Jean-de-Braye à compter du 1^{er} février 2020 afin de faciliter les opérations de clôture financière du syndicat et approuve le principe d'une cotisation des communes pour l'année 2020 à hauteur d'une année pleine ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Boigny-sur-Bionne (n° 2020-03 du 28 janvier 2020), Chécy (n° 2020.01.003 du 28 janvier 2020), Combleux (n° 2020/18 du 18 février 2020), Donnery (n° 2019.123 du 19 décembre 2019), Mardié (n° 2019-071 du 11 décembre 2019), Marigny-les-Usages (n° 2020-08 du 12 février 2020), Saint-Jean-de-Braye (n° 2019/214 du 20 décembre 2019) qui sont favorables aux propositions du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple du secteur de Saint-Jean-de-Braye ;

Considérant que la commune de Bou n'a pas délibéré ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 5212-33 alinéa a) du paragraphe 2 sont appliquées et que la majorité des conseils municipaux ont acté la demande motivée de la dissolution anticipée du syndicat intercommunal à vocation multiple du secteur scolaire de saint-Jean-de-Braye ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation multiple du secteur scolaire de Saint-Jean-de-Braye ne seront réunies qu'après transmission de la situation financière de la structure (notamment la répartition de l'actif et du passif avec les montants ainsi que les modalités de répartition des reliquats) et la répartition de biens mobiliers et immobiliers ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est mis fin à compter du 29 février 2020 à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple du secteur scolaire de Saint-Jean-de-Braye.

Article 2 : A compter du 29 février 2020, le syndicat intercommunal à vocation multiple du secteur scolaire de Saint-Jean-de-Braye conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de la dissolution.

Dès que les conditions de liquidation seront réunies, et au plus tard avant le 30 juin 2020, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et l'arrêté de dissolution constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple du secteur scolaire de Saint-Jean-de-Braye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au Directeur régional des finances publiques Centre-Val de Loire ainsi qu'au président de l'Association des maires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 21 février 2020

Pour le préfet du Loiret,
et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

Signé : Ludovic PIERRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne - 75007 PARIS Cedex ;.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-02-20-006

Arrêté modifiant les commissions de propagande pour les
élections municipales 2020

ARRETE

modifiant l'arrêté instituant des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L 240 à L 246 et R 26 à R 39,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 modifié instituant des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020,

Vu le courriel de Monsieur Patrice PASGUAY, Responsable de l'Excellence Logistique à La Poste, en date du 17 février 2020,

Sur la proposition du Secrétaire Général par interim de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Eric MAUPIN est désigné en tant que représentant titulaire de l'opérateur postal chargé de l'envoi de la propagande, en remplacement de Monsieur Ludovic MOULIN, au sein de la commission de propagande pour les communes de Briare, Châtillon-sur-Loire, Gien, Lorris, Nogent-sur-Vernisson, Ouzouer-sur-Loire et Sully-sur-Loire.

Article 2 : La composition de la commission concernée est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Loiret et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à ORLEANS, le 20 février 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim
signé
Ludovic PIERRAT

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-02-27-001

Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à une
formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur
en prévention et secours civiques

*Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à une formation de pédagogie appliquée à
l'emploi de formateur en prévention et secours civiques*

ARRETE

portant création d'un jury d'examen relatif à une formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques

LE PRÉFET DU LOIRET Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Considérant l'organisation par le rectorat de l'académie d'Orléans-Tours d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du 16 mars 2020 au 20 mars 2020 et du 23 mars 2020 au 25 mars 2020 ;

Considérant la nécessité de composer et de convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques **le vendredi 27 mars 2020 à 14h00 à la Préfecture du Loiret, salle opérationnelle, 181 rue de Bourgogne à Orléans (45).**

Article 2 : La composition de ce jury est la suivante :

Président

Monsieur Christophe ROUSSEAU (12ème Régiment de Cuirassiers) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Membres

Docteur Sylvie ANGEL (rectorat de l'académie d'Orléans-Tours) médecin ;

Madame Anne LAVEAU (Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans), titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Monsieur Alain JAUBERT (rectorat de l'académie d'Orléans-Tours) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur en prévention et secours civiques ;

Monsieur Adrien THEVELEIN (Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 27 février 2020

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé**

Xavier MAROTEL

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-02-24-001

Arrêté portant modification de la composition des
commissions de propagande pour les élections municipales
2020

ARRETE

modifiant l'arrêté instituant des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus aux élections municipales et communautaires
des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L 240 à L 246 et R 26 à R 39,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 modifié instituant des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020,
Vu le courriel de Monsieur Patrice PASGUAY, Responsable de l'Excellence Logistique à La Poste, en date du 20 février 2020,
Sur la proposition du Secrétaire Général par interim de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 février 2020 modifiant l'arrêté susvisé est retiré.

Article 2 : Monsieur Olivier GRANGER et Madame Catherine DELAUNAY sont désignés respectivement comme titulaire et suppléant en tant que représentants de l'opérateur postal chargé de l'envoi de la propagande au sein de la commission de propagande pour les communes de Chécy, La Chapelle-St-Mesmin, Fleury-les-Aubrais, Ingré, Mardié, Orléans, Ormes, St-Denis-en-Val, St-Jean-de-Braye, St-Jean-de-la-Ruelle, St-Jean-le-Blanc, Saran et Semoy. Pour la commission qui se réunira le 5 mars 2020, ils seront remplacés par Madame Sandrine CASSAN et Monsieur Jean-Claude BOVAGNET, respectivement titulaire et suppléant.

Article 3 : Monsieur Alain DEPIT et Monsieur Cédric LARUE sont désignés respectivement comme titulaire et suppléant en tant que représentants de l'opérateur postal chargé de l'envoi de la propagande au sein de la commission de propagande pour les communes de Beaugency, Chaingy, Chevilly, Cléry-St-André, La Ferté-St-Aubin, Lailly-en-Val, Meung-sur-Loire, Olivet, St-Ay, St-Cyr-en-Val, St-Hilaire-St-Mesmin et St-Pryvé-St-Mesmin.

Article 4 : La composition des commissions concernées est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Loiret et les présidents des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres des commissions, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à ORLEANS, le 24 février 2020
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim
signé
Ludovic PIERRAT

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-02-13-005

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal d'alimentation en eau potable de
Bray-en-Val, Bouzy-la-Forêt, Saint-Aignan des Gués

*Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
de Bray-en-Val, Bouzy-la-Forêt, Saint-Aignan des Gués*

ARRÊTÉ
portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation
en eau potable de Bray-en-Val, Bouzy-la-Forêt, Saint-Aignan des Gués

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-20, L. 5212-7 et L. 5212-7-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1968 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bouzy-la-Forêt – Bray-en-Val ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1970 actant l'adhésion de la commune de Saint-Aignan-des-Gués au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle « Bray-Saint Aignan » au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 2019-21 du 4 décembre 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bray-en-Val, Bouzy-la-Forêt, Saint-Aignan des Gués qui propose de réviser ses statuts en modifiant d'une part le nom du syndicat et d'autre part la représentativité et le nombre de délégués attribués par communes membres ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bouzy-la-Forêt (n° 2020-06 du 28 janvier 2020) et de Bray-Saint Aignan (n° 3/2020 du 16 janvier 2020) approuvant la modification statutaire du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bray-en-Val, Bouzy-la-Forêt, Saint-Aignan des Gués proposée ;

Considérant que la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2017 modifie le nom des communes, Bray-en-Val et Saint-Aignan-des-Gués devenant Bray-Saint Aignan ;

Considérant que la création de la commune nouvelle et son changement de nom a entraîné le changement de nom du syndicat ;

Considérant que le renouvellement du conseil syndical le 13 janvier 2019 a entraîné une modification du nombre de délégués puisque le nombre de représentants de la commune nouvelle de Bray-Saint Aignan a été ramené à 2 délégués (au lieu des 4 initialement prévus pour les communes de Bray-en-Val et Saint-Aignan des Gués) ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 5212-7 et L. 5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le nombre des sièges du comité syndical peut être modifié ;

Considérant, au vu de ces délibérations, que les règles de majorité qualifiée prévues au Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvée la modification du nom du syndicat qui devient à compter de la publication du présent arrêté :

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Bray-Saint Aignan / Bouzy la Forêt

Article 2 : Les statuts modifiés annexés au présent arrêté, se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Bray-Saint Aignan / Bouzy-la-Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au Directeur régional des finances publiques Centre-Val de Loire ainsi qu'au président de l'Association des maires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 13 février 2020

Pour le préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim,

Signé : Ludovic PIERRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne - 75007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-02-19-001

Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de la police municipale de la
commune de Châlette sur Loing

A R R Ê T É

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CHALETTE SUR LOING

Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu la demande en date du 11 février 2020, adressée par M. le maire de la commune de CHALETTE SUR LOING en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 30 mai 2018 par le maire de CHALETTE SUR LOING, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Considérant que la demande transmise par M. le maire de CHALETTE SUR LOING est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 sus-visé ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Loiret, préfet de la région Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CHALETTE SUR LOING est autorisé au moyen de SIX (6) caméras individuelles, sur le territoire de la commune de CHALETTE SUR LOING.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale de Chalette sur Loing, sont autorisés au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 4 : Les enregistrements ne sont pas permanents. Ils ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves et la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de Chalette sur Loing adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R 41-8 à R 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale ainsi que les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable de service, sont seuls habilités à procéder à l'extraction des données et informations dans le cadre de besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les données sont conservées pendant un délai de six mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai ces données sont effacées automatiquement des traitements, sauf dans le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 9 : Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement des données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Ces données sont conservées trois ans.

Article 10 : Une information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 11: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture du Loiret.

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Loiret, préfet de la région Centre-Val de Loire et M. le maire de Chalette sur Loing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 19 février 2020
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Signé : Ludovic PIERRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-02-21-002

Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise
en oeuvre d'un système de vidéoprotection -CIC OUEST
BERRY ENTREPRISES à ORLEANS

ARRETE

portant retrait d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection provisoire présentée par le CIC OUEST, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine - 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence CIC BERRY ENTREPRISES située 6 bis avenue Jean Zay – 45000 ORLEANS ;
Vu la demande du 19 février 2020 présentée par le CIC OUEST, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine - 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable du service sécurité informant M. le Préfet de l'arrêt total du système de l'agence située 6 bis avenue Jean Zay – 45000 ORLEANS ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice des Sécurités à la préfecture du Loiret ;
Considérant que le système de vidéoprotection n'est plus en service ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection provisoire présentée par le CIC OUEST, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine - 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence CIC BERRY ENTREPRISES située 6 bis avenue Jean Zay – 45000 ORLEANS est retiré.

Article 2- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire d'ORLEANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 21 janvier 2020
Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice des Sécurités
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-02-19-003

**ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES
DE MARS 2020**

*Arrêté portant report de la fermeture des bureaux de vote de la commune d'ORLEANS
à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020.*

ARRETE

Portant report de la fermeture des bureaux de vote de la commune d'ORLEANS
à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020.

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R.41,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

Vu le courrier en date du 10 février 2020 du Maire d'Orléans,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : Pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, et par dérogation aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, les bureaux de vote de la commune d'Orléans fermeront leurs portes à 19 heures les dimanches 15 et 22 mars 2020.

Article 2 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Loiret et le Maire d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune d'Orléans.

Fait à Orléans, le 19 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
signé
Ludovic PIERRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Loiret

45-2020-02-28-002

ARRETE portant renouvellement de l’habilitation dans le
domaine funéraire
de l'établissement « FUNETRANS »
situé 4, impasse Marcheloup – 45110
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

ARRETE

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « FUNETRANS » situé 4, impasse Marcheloup – 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et R. 2223-62,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « FUNETRANS » situé 4, impasse Marcheloup – 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE,

Vu la demande présentée le 16 février 2020, par l'entreprise « FUNETRANS » située 4, impasse Marcheloup – 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, en vue de solliciter l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement susvisé,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 15 février 2020,

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'établissement « FUNETRANS » situé 4, impasse Marcheloup – 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, dont le responsable est Monsieur COUTELLIER Christophe, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière

- ♦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ♦ la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-45-0020.

Article 3 : La présente habilitation **est accordée pour une durée de 6 (six) ans soit jusqu'au 18 mars 2026.**

Article 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 28 février 2020

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,**

Signé : Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Loiret

45-2020-02-18-002

**ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES
DE MARS 2020**

Arrêté modifiant l'arrêté instituant des commissions de propagande dans les communes de 2500 habitants et plus aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

ARRETE

modifiant l'arrêté instituant des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L 240 à L 246 et R 26 à R 39,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 instituant des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020,

Vu le courriel de Monsieur Patrice PASGUAY, Responsable de l'Excellence Logistique à La Poste, en date du 11 février 2020,

Sur la proposition du Secrétaire Général par interim de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Olivier GRANGER et Madame Catherine DELAUNAY sont désignés respectivement comme titulaire et suppléant en tant que représentants de l'opérateur postal chargé de l'envoi de la propagande au sein de la commission de propagande pour les communes de Beaugency, Chaingy, Chevilly, Cléry-St-André, La Ferté-St-Aubin, Lailly-en-Val, Meung-sur-Loire, Olivet, St-Ay, St-Cyr-en-Val, St-Hilaire-St-Mesmin et St-Pryvé-St-Mesmin. Pour la commission qui se réunira le 5 mars 2020, ils seront remplacés par Madame Sandrine CASSAN et Monsieur Jean-Claude BOVAGNET, respectivement titulaire et suppléant.

Article 2 :

Monsieur Alain DEPIT et Monsieur Cédric LARUE sont désignés respectivement comme titulaire et suppléant en tant que représentants de l'opérateur postal chargé de l'envoi de la propagande au sein de la commission de propagande pour les communes de Chécy, La Chapelle-St-Mesmin, Fleury-les-Aubrais, Ingré, Mardié, Orléans, Ormes, St-Denis-en-Val, St-Jean-de-Braye, St-Jean-de-la-Ruelle, St-Jean-le-Blanc, Saran et Semoy.

Article 3 :

La composition des commissions concernées est annexée au présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Loiret et les présidents des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres des commissions, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à ORLEANS, le 14 février 2020

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim
signé : Ludovic PIERRAT**

UD DIRECCTE

45-2020-02-14-001

Récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme
de Services à la personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879255248**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 10 février 2020 par Monsieur JULIEN LEBRUN en qualité de GERANT, pour l'organisme VERSION JARDIN SERVICES dont l'établissement principal est situé 11 CHEMIN DE BECHENEAU 45270 NESPLOY et enregistré sous le N° SAP879255248 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 14 février 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale du
Loiret
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

Signé : Sylvie TOURNOIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD DIRECCTE

45-2020-02-11-001

Récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme
de Services à la personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790331235**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 8 février 2020 par Madame CAMILLE DESHAYES-MOLINES en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme les services de Camille dont l'établissement principal est situé 33 RUE DE CHARBONNIERE 45800 ST JEAN DE BRAYE et enregistré sous le N° SAP790331235 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 11 février 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale du
Loiret
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

Signé : Sylvie TOURNOIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD DIRECCTE

45-2020-02-21-003

Récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme
de Services à la personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP490044823

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Loiret en date du 2 mai 2015;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 21 février 2020 par Monsieur Jérôme METIVIER en qualité de Gérant, pour l'organisme PLUS SIMPLE LA VIE - dont l'établissement principal est situé 7, Rue de Châteaurenard 45220 MELLEROY et enregistré sous le N° SAP490044823 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (45)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (45)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (45)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (45)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (45)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 21 février 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale du
Loiret
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

Signé : Sylvie TOURNOIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD DIRECCTE

45-2020-02-20-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la
personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512042003**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Loiret en date du 18 mai 2015;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 19 février 2020 par Madame Yolande CASAS en qualité de Responsable, pour l'organisme Yolande CASAS dont l'établissement principal est situé 416, Rue du Caillot 45560 ST DENIS EN VAL et enregistré sous le N° SAP512042003 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (45)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 20 février 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale du
Loiret
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

Signé : Sylvie TOURNOIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD DIRECCTE

45-2020-02-20-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la
personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP805241478

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Loiret en date du 9 avril 2015;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 10 février 2020 par Monsieur didier fromentin en qualité de gerant, pour l'organisme ASDIF45 dont l'établissement principal est situé 30 rue charles beauhaire 45140 ST JEAN DE LA RUELLE et enregistré sous le N° SAP805241478 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (45)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (45)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (45)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (45)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (45)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 20 février 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale du
Loiret
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

Signé : Sylvie TOURNOIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD DIRRECTE

45-2020-02-26-001

Arrêté portant autorisation de dérogation à la règle du
repos dominical

Décision autorisant Pôle Emploi à faire travailler 2 salariés le dimanche 22/03/2020

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET**

ARRÊTÉ
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

LE PREFET DU LOIRET
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 3132-1 à 3 et L. 3132-20 relatifs à l'attribution du repos dominical et aux dérogations délivrées par le Préfet ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue le 07 février émanant de Pôle Emploi Centre-Val de Loire Immeuble Orléans Plaza, Bât B , 3A rue Pierre Gilles de Gennes 45035 ORLEANS Cedex, visant à faire travailler 2 salariés le dimanche 22 mars 2020, aux fins de procéder à des travaux de contrôle qui doivent être réalisés sur son logiciel informatique hors production et hors ouverture des agences au public afin de pouvoir être opérationnel pour la réception des demandeurs d'emploi dès le lundi matin suivant,

Vu l'article L. 3132-25-3 du code du travail ;

Vu l'avis émis le 20/02/2020 par le Comité Social et Economique;

Vu la convention collective Nationale de Pôle Emploi et notamment son article 9 intitulé « Durée du travail » relatif aux modalités d'accompagnement des dérogations au travail du dimanche signé le 21 novembre 2009

Considérant que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une au moins des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail, en l'occurrence que le repos simultané de tout le personnel le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement,

Considérant que Pôle Emploi doit réaliser régulièrement des travaux de contrôle sur son logiciel informatique qui doivent être réalisés hors production et donc, hors ouverture des agences au public, afin de pouvoir être opérationnel pour la réception des demandeurs d'emploi dès le lundi matin suivant ,

Considérant qu'ainsi les motifs invoqués par le demandeur permettent de considérer que le repos simultané de tout le personnel le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de Pôle Emploi ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pôle Emploi Centre-Val de Loire Immeuble Orléans Plaza, Bât B , 3A rue Pierre Gilles de Gennes 45035 ORLEANS Cedex, est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour 2 salariés le dimanche 22 mars 2020.

Article 2 : Les conditions suivantes devront être respectées : les salariés concernés devront être volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée hebdomadaire de travail effectif au-delà de 48 heures, ni à plus de 6 jours consécutifs. Enfin, la durée quotidienne du travail ne devra pas excéder 10 heures. Ils devront bénéficier des contreparties prévues par la convention collective Nationale de Pôle Emploi et notamment son article 9 intitulé « Durée du travail » relatif aux modalités d'accompagnement des dérogations au travail du dimanche signé le 21 novembre 2009.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur de l'Unité Départementale du Loiret de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 26 février 2020.

Pour le Préfet du Loiret et par délégation,

La Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Sylvie TOURNOIS

Voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Le recours peut être déposé à partir du site www.telerecours.fr